

Saint-Gall, le 31 janvier 2017

## **Info 01/2017 – Informations importantes dans le domaine des assurances sociales**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous faisons parvenir ci-dessous quelques informations utiles en matière de 1<sup>er</sup> pilier et d'allocations familiales.

### **Extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie au 01.01.2017**

L'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) a été étendu à la Croatie, Etat membre de l'UE, selon décision du Conseil fédéral du 16.12.2016. Les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 sont dès lors applicables dans les relations entre la Suisse et la Croatie à compter du 01.01.2017. Les formulaires européens correspondants sont également valables dans les relations avec la Croatie.

Les personnes qui résident en Croatie ne peuvent plus adhérer à l'assurance facultative à compter du 01.01.2017. Celles qui y sont déjà soumises à cette date peuvent rester assurées jusqu'au 31.12.2022 au plus tard. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans au 01.01.2017 peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Pour les allocations familiales selon la LAFam, cela signifie que les ressortissants croates peuvent désormais faire valoir leur droit à des allocations familiales pour leurs enfants qui sont domiciliés dans un Etat de l'UE en se basant sur l'ALCP.

Les documents et formulaires suivants ont été adaptés et sont disponibles sur notre site internet :

- Directives relatives au décompte
- Check-list pour les expats
- Directives sur l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)
- Informations CAF 2017 en bref
- Check-list CAF
- Mémento 10.01 - rectification

## Clarifications relatives aux autres activités des employés à l'étranger

En raison de l'importance croissante des activités transfrontalières, il convient d'examiner avec soin si les nouveaux employés doivent effectivement être soumis à la législation suisse sur les assurances sociales. Il faut par conséquent se renseigner sur les engagements ou les activités lucratives indépendantes à l'étranger et nous les communiquer. A cette fin, vous trouverez le formulaire « Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 » sur notre site internet [www.ahv-ostschweiz.ch](http://www.ahv-ostschweiz.ch) à la rubrique Formulaires – International.

## Conversion partielle des dividendes en salaire déterminant

Nous saisissons l'occasion de vous présenter ci-après les règles qui ont été développées ces dernières années au sujet de la conversion des dividendes en salaire déterminant.

Les dividendes et les distributions analogues provenant du bénéfice net d'une personne morale versés aux salariés ayant des droits de participation dans la société doivent, sous certaines conditions, être considérés comme étant partiellement du salaire déterminant. En principe, nous devons tenir compte de la répartition entre les dividendes et le salaire effectuée par la société et qui a été acceptée par les autorités fiscales, à moins qu'il existe une disproportion manifeste entre la prestation de travail et la rémunération ou entre le capital investi et les dividendes. Il y a une disproportion manifeste lorsqu'aucun salaire ou un salaire inhabituellement bas est versé et que, simultanément, les dividendes distribués sont manifestement disproportionnés. Dans ce cas, les dividendes sont convertis en salaire déterminant au maximum jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche.

Pour déterminer si une indemnité appropriée a été versée par rapport à la branche d'activité, il faut prendre en compte les éléments suivants

- le cahier des charges
- le degré de responsabilité
- l'apport de savoir-faire
- les expériences spéciales
- la connaissance de la branche
- le genre d'activité
- la comparaison du salaire actuellement versé avec celui versé les années précédentes
- l'évolution générale des salaires dans l'entreprise
- le taux d'occupation
- le calculateur de salaires de l'Office fédéral de la statistique
- une comparaison avec les parts de bénéfice distribuées aux titulaires de droit de participation qui ne sont pas des employés, ou avec les salaires des employés sans droit de participation

En règle générale, la proportionnalité des dividendes distribués est évaluée par rapport à la valeur fiscale des papiers-valeurs. Les dividendes de 10% ou plus en relation avec la valeur fiscale des papiers-valeurs sont présumés disproportionnés.

Nous restons bien entendu à votre disposition en cas de questions.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse  
für Handel und Industrie**



Andreas Fässler  
Directeur